

RÈGLEMENT 2012-07

RÈGLEMENT DÉCRÉTANT LES TRAVAUX DE RÉFECTION MAJEURS DU CHEMIN BRAZEAU, DÉCRÉTANT UNE DÉPENSE 60 000\$ ET UN EMPRUNT N'EXCÉDANT PAS 60 000\$ À CETTE FIN ET APPROPRIANT EN RÉDUCTION DES SUBVENTIONS ESTIMÉES À 15 000\$.

ATTENDU QU'il est devenu nécessaire de procéder à des travaux de réfection majeurs du chemin Brazeau;

ATTENDU que, dans le cadre du programme « Taxes d'accise, le coût de ces travaux est admissible à une subvention de 15 000\$ et qu'il y a lieu de se prévaloir de cette aide financière et de décréter l'exécution de ces travaux et une dépense et un emprunt n'excédant pas 60 000\$;

ATTENDU que l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 6 juillet 2012 ;

Le conseil décrète ce qui suit :

ARTICLE 1. TRAVAUX

1.1 Le conseil est autorisé à procéder à la réfection majeure du chemin Brazeau, selon le descriptif préparé par madame Claire Dinel, directrice générale, lesquels font partie intégrante du présent règlement comme annexe « A ».

ARTICLE 2. DÉPENSES ET EMPRUNTS

2.1 Pour les fins du présent règlement et suivant l'estimation détaillée, incluant les frais incidents, les imprévus et les taxes, préparées par madame Claire Dinel, directrice générale, datée du 11 mai 2012, lesquels font partie intégrante du présent règlement comme annexe « B », le conseil est autorisé à dépenser et à emprunter des sommes ne dépassant pas 60 000 \$ pour des termes ne dépassant pas 10 ans ;

ARTICLE 3. COMPENSATION POUR UN MONTANT ÉGAL

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement exigé et il sera prélevé, annuellement durant le terme de l'emprunt, de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé à l'intérieur du bassin de taxation décrit à l'annexe « C » jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante, une compensation pour chaque immeuble imposable dont il est propriétaire.

Le montant de cette compensation sera établi annuellement en divisant les dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt par le nombre d'immeubles imposables dont les propriétaires sont assujettis au paiement de cette compensation.

Pour les fins de l'article 3 du présent règlement, la compensation afférente à un immeuble imposable et exigible d'un propriétaire n'est pas affectée par le regroupement, le morcellement, le démembrement ou la modification de cet immeuble et la compensation afférente à ces immeubles modifiés est alors calculée de la façon suivante:

- 2.1 Si deux ou plusieurs immeubles imposables sont regroupés, le nouvel immeuble créé est réputé valoir un nombre de compensations égal au total des compensations des immeubles existants avant le regroupement, déduction faite, le cas échéant, des anciens immeubles exempts de taxes;
- 2.2 Si un immeuble imposable est démembre partiellement au profit d'autres immeubles existants, la compensation afférente à l'immeuble démembrée n'est pas affectée;

ARTICLE 4. PAIEMENT UNIQUE

Tout propriétaire ou occupant de qui est exigée la compensation en vertu de l'article « 3 » peut être exempté de cette compensation en payant en un versement la part de capital relative à cet emprunt, avant la première émission de cet emprunt ou toute émission subséquente, s'il y a lieu et qui avait été fournie par la compensation exigée à l'article « 3 ».

Le paiement doit être effectué avant le 1^{er} octobre 2012. Le prélèvement de la compensation exigée par le présent règlement sera réduit en conséquence. Ce paiement doit être fait conformément aux dispositions de l'article 1072.1 du Code municipal du Québec.

Le paiement fait avant le terme susmentionné exempt l'immeuble de la compensation pour le reste du terme de l'emprunt fixé dans le règlement.

ARTICLE 5. AFFECTATION

S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement et prévue à l'annexe « B » est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

ARTICLE 6. RÉDUCTION DE L'EMPRUNT

Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement la subvention estimée à 15 000\$ qui lui sera versée à même le programme « TECQ » pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement ainsi que le remboursement de la TPS et de la TVQ afférente aux dépenses.

ARTICLE 7. ENTRÉE EN VIGUEUR

6.1 Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

David Pharand
Maire

Claire Diné, gma
Directrice-générale

RÈGLEMENT NO 2012-07

**REGLEMENT DÉCRÉTANT LES TRAVAUX DE RÉFECTION
MAJEURS DU CHEMIN BRAZEAU, DÉCRÉTANT UNE
DÉPENSE 60 000\$ ET UN EMPRUNT N'EXCÉDANT PAS
60 000\$ À CETTE FIN ET APPROPRIANT EN RÉDUCTION DES
SUBVENTIONS ESTIMÉES À 15 000\$.**

DÉPÔT DU CERTIFICAT - TENUE DE REGISTRE - RÈGLEMENT 2012-07

Certificat suite à la procédure d'enregistrement des personnes habiles à voter sur le règlement numéro 2012-07 «Règlement décrétant les travaux de réfection majeur du chemin Brazeau, décrétant une dépense 60 000\$ et un emprunt n'excédant pas 60 000\$ à cette fin et appropriant en réduction des subventions estimées à 15 000\$.» tenue le 17 août 2012

Je, Monique Dupuis, secrétaire-trésorière adjointe, de la municipalité de Duhamel, certifie que le nombre de personnes habiles à voter lors du scrutin référendaire est de 6;

Que le nombre de demandes requis pour qu'un scrutin référendaire soit tenu est de 3;

Que le nombre de demandes faites est de 1:

Que le règlement 2012-07 intitulé : «Règlement **décrétant les travaux de réfection majeur du chemin Brazeau, décrétant une dépense 60 000\$ et un emprunt n'excédant pas 60 000\$ à cette fin et appropriant en réduction des subventions estimées à 15 000\$.**».

Est réputé approuvé par les personnes habiles à voter.

En foi de quoi, je signe le présent certificat à Duhamel, le 20 août 2012.

Monique Dupuis
Secrétaire-trésorière adj.

Certificat de publication

Je soussignée, certifie sous mon serment d'office que j'ai publié le règlement no 2012-07 en affichant une copie aux endroits prévus sur le territoire de la municipalité de Duhamel, entre 8h00 et 16h00 le 20 août 2012

Et j'ai signé à Duhamel ce 20 août 2012

Monique Dupuis, Secrétaire-trésorière adj.

PROCÉDURE	DATE	NUMÉRO
Avis de motion	Le 6 juillet 2012	
Adoption du règlement	Le 3 août 2012	12-08-16798
Avis public d'entrée en vigueur		
Amendé par le règlement		
Abrogé par le règlement		

